

commis une faute énorme et que la présence des nombreux charniers qu'on y rencontre sont un danger continuel pour la population. Ces monuments ont un but sublime ; ils nous rappellent l'éternité ; mais si nous descendons dans ces tombeaux, nous nous trouvons aussitôt en présence d'un foyer de putréfaction, de miasmes et de microbes qui s'exhalent au loin en répandant la mort partout où ils pénètrent. Je ne veux pas me poser en prophète de malheur, mais je n'hésite pas à dire qu'à la première grande épidémie, Montréal disparaîtra, comme ont disparu tant de grandes villes placées dans les mêmes conditions sous le rapport hygiénique. A Madrid, en 1789 ou 1790, l'influenza a détruit les deux tiers de la population ; là comme ailleurs, on avait négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique dans le cas d'épidémie.

Comme médecin, j'aurais beaucoup à dire sur cette question scientifique, car la mission du médecin ne consiste pas à courir après la fortune, mais à étudier les secrets de la nature et à soulager ses semblables. Je pense que les remarques que je viens de faire convaincront mes honorables collègues de l'importance du sujet et de l'imminence du danger qui nous menace.

On m'a objecté que ce projet de loi renferme des dispositions inacceptables. Je dois dire que ce n'est pas moi qui l'ai rédigé ; c'est le bureau provincial d'hygiène qui nous demande cette législation. Eh bien, puisqu'il est chargé de veiller à la santé publique, laissons-lui la responsabilité de cette mesure qui, je l'espère, aura d'excellents résultats. Après tout, cette législation ne renferme rien d'extraordinaire ; voici ce qu'elle stipule :

“ Les inhumations dans les charniers particuliers,—à moins d'avoir reçu l'approbation du conseil provincial d'hygiène,—ne peuvent être faites que des trois manières suivantes, savoir :

1. En déposant le cercueil dans une fosse et le recouvrant de quatre pieds de terre, quelle qu'ait pu être la maladie qui a causé le décès ; ou

2. En renfermant le cercueil dans une maçonnerie d'au moins douze pouces d'épaisseur, si l'ouvrage est en pierres, ou d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en briques, la pierre et la brique étant bien noyées dans le mortier.

L'honorable ministre des travaux publics m'a suggéré de changer l'épaisseur de la maçonnerie ; il a peut-être raison. Nous discuterons ce point lorsque le comité sera appelé à adopter la deuxième clause.

La troisième clause se lit comme suit :

“ 3. En entourant le cercueil, sur toutes ses faces, d'une couche de ciment de quatre pouces d'épaisseur.

A cette fin, une niche est construite de manière que l'intérieur puisse mesurer sur sa longueur, sa largeur et sa hauteur, huit pouces de plus que le cercueil qui doit y être enfermé.